

SEANCE DU 12 novembre 2012.

PRESENTS : MM WINNEN O. , Bourgmestre-Président ;
KINNARD Y., WINNEN D., TRIFFAUX Y. - Echevins.
BOYEN René, Président du CPAS (voix consultative)
CLABOTS M., VERMEULEN J., MARCHAL G, GILLIS N., MEYS G.,
VANDEVELDE E., FALAISE C., . – Conseillers;
BAUDUIN J., Secrétaire.

Absent : Monsieur CLABOTS M entre ne séance pendant la discussion du point 8 de l'ordre du jour.

Ajout de 2 points en urgence.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout de deux points supplémentaires portant sur l'Assemblée générale de l'Association Home Malevé et sur le dépassement de plus de 10% de la valeur initiale du marché pour le lot chauffage et sanitaire pour l'agrandissement de l'école de Lincet.

Le Conseil à l'unanimité accepte ces points supplémentaires en urgence.

Il fera l'objet des points 32 et 33 du présent procès-verbal.

N°1.

Objet : Finances : règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés-exercice 2013.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 22 décembre 2011 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 al 1er et L1122-31 al 1er ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre décision du 2 mars 2009 relative à la cession à Intradef de la collecte et de la gestion des déchets ;

Vu l'entrée en vigueur des collectes par conteneurs à puces d'identification électronique au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune de Lincet, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et pour une période expirant le 31 décembre 2013, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

1. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
 - Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
 - 20 vidanges de conteneur;
 - La prévention et la communication;
 - Les frais généraux et le transfert;
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 62 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 102 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 142 €
 - Pour les personnes domiciliées en maison de repos: 43 €.

Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.
3. La taxe forfaitaire comprend la mise à disposition de 2 (vert et gris) conteneurs de maximum 240L.

Article 4. Principes, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Bénéficiaire d'une réduction :
 - a. Les gardien(ne)s d'enfants agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance bénéficient d'une réduction de 10 € par enfant sur la taxe forfaitaire, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de leur agrément.
 - b. Par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les parents bénéficient d'une réduction de 10 €. Le cas échéant, cette réduction est octroyée au parent ou à la personne chez qui l'enfant est domicilié.
 - c. Les personnes percevant le forfait incontinence octroyé par les organisations mutualistes bénéficient d'une réduction de 20 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de la preuve d'octroi dudit forfait.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services d'utilité publique de la commune;
 - b. L'ASBL "le Bocage" ;
 - c. le C.P.A.S.;
 - d. Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1^{er} janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 5 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle, par habitation, qui varie :

- 1) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30kg;
- 2) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 20 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 8 et pour les personnes morales ou physiques visées à l'article 11 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages enrôlés pour la taxe forfaitaire :

- a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée au-delà de 20 levées ;
 - b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/hab.an
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques (au-delà de 30 kg/hab.an :
2. Les déchets issus des ménages domiciliés dans la commune en cours d'exercice :
- a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée dès la première levée ;
 - b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels dès la première pesée
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques dès la première pesée.
 - c) Les redevables domiciliés dans la commune après le 1^{er} janvier ne bénéficient pas du forfait.
3. Les déchets commerciaux et assimilés
- a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée
 - b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.

Article 7. – Principes sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle sur les déchets ménagers est due solidairement et indivisiblement par les tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune. Par "ménage", il faut entendre soit la personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. La taxe proportionnelle sur les déchets assimilés est due par toute personne physique ou morale et solidairement, et indivisiblement, par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 8. – Exonérations

Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1^{er} janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 4 - Les contenants

Article 9 – A partir du 1^{er} janvier 2013 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

Article 10 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des contenants à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 30 sacs de 30 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac de 60 litres
- 0,60 € pour le sac de 30 litres

Article 11 – Lors des activités exceptionnelles des associations culturelles, sportives et sociales, lors des manifestations familiales privées, les occupants de secondes résidences ainsi que les locataires des salles communales sont soumis à la taxe variable. Il leur sera délivré des sacs d'exception de 60L au prix de 2€. Il est fait appel au sens civique des responsables.

TITRE 5 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

(mentions des avertissements 2013 et années suivantes : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle exercice précédent);

Article 14 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°2.

Objet : Finances : règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés-exercice 2013.

LE CONSEIL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1er §1. Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. **immeuble bâti**: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (il n'est pas tenu compte des parties de façades non destinées à l'habitation), tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe:

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur la seconde résidence sera due.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

N°3.

Objet : Finances : règlement taxe sur les secondes résidences- exercice 2013.

LE CONSEIL :

Revu sa délibération du 19 novembre 2010 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu qu'il n'y a, sur le territoire de la commune, ni kots pour étudiants ni secondes résidences dans des campings agréés ;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme et les chambres d'hôte.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition du logement, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3

La taxe est fixée à **500 € par seconde résidence.**

Article 4

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6:

Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7:

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°4.

Objet : Finances : règlement taxe sur l'entretien des égouts-exercice 2013.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 al 1^{er} et L 1122-31 al 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 040/363-09 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur l'entretien des égouts.

Article 2 : La taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune.

Définitions :

Ménage: un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par des liens de parenté occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3 : La taxe est due par année, par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un ou plusieurs bien immobiliers bâtis sis en bordure d'une voie publique, pourvue à la même date d'un égout. Il est à noter que toute année commencée est due en entier.

La taxe est due également par :

- toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1^{er} ;
- ou par toute personne morale qui, à la même date pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Article 4 : La taxe est fixée à 7,50 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 7,50 € par appartement.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°5.

Objet : Finances : règlement taxe sur les prestations fournies par le personnel communal à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle-exercice 2013.

LE CONSEIL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2012 des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 pour une période se terminant le 31 décembre 2013, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle. Ne sont pas visées les prestations fournies à l'occasion du transport des corps des indigents.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale.

Article 3 - La taxe est fixée à 75 Euros par prestations fournies par le personnel communal lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment où les modalités des funérailles sont convenues.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°6.

Objet : Finances : règlement taxe sur les pylônes et mats affectés à un système global de communications mobiles (GSM)-exercice 2013.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11.03.1997, F.J.F., 1997, n0179);

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits

spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que « l'article 98, §2, alinéa 1er doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications; qu'en général, les règlements - taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne Gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes Gsm affecté à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. »;

Vu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en site propre;

Vu que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Vu qu'il convient - comme le recommande l'AR du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM - d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants ;

Vu que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la commune de Lincent et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM;

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Vu que pour réaliser cet objectif financier la commune entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ;

Vu que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la commune a volontairement réduit le champ d'application de la taxe, en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mâts d'une certaine importance affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) qui sont des structures en site propre;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.).

Par pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), il faut entendre les pylônes ou les mâts d'une certaine importance, qui sont des structures en site propre (c'est-à-dire qui n'ont pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...)) destinées à supporter les divers types d'antennes de GSM nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.000 euros par pylône ou mât.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de deux cent pour cent (200%).

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

N°7.

Objet : Finances : règlement taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation -exercice 2013.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 28 novembre 2011 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2012 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation :

- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et :
 - inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune ou au registre d'attente;
 - inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
 - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé,
 - b) d'un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré,
- des personnes indigentes ;

Lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.

Dans le cas prévu au point b) ci-dessus, l'exonération sera accordée sur présentation d'une attestation médicale témoignant de la nécessité de l'inscription dans le ménage d'accueil.

Article 2- La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 3 – La taxe est fixée à **150 euros** par inhumation, dispersion ou conservation des cendres.

Article 4 – la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion ou de la conservation des cendres après crémation.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit le paiement au comptant ou la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°8.

Monsieur le Conseiller M. CLABOTS entre en séance.

Objet : Finances : règlement taxe sur le raccordement particulier à l'égout -exercice 2013.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement général d'assainissement;

Vu l'article 040/362-05 du budget communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur le raccordement à l'égout public. La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'habitation à égoutter au moment de la demande de raccordement.

Article 3 : Le montant de la taxe est de 750 € par raccordement

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°9.

Objet : Finances : règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Règlement européen n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10 mai 2007) ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B. 8 juin 2007) ;

Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1^{er} février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;

Vu l'article 040/361-04 du budget communal;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 pour une période expirant le 31 décembre 2013, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil
- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

ARTICLE 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document

ARTICLE 3.

La taxe est fixée comme suit par document :

a) Photocopies :

- la photocopie A4, verso : 0,10 €;
- la photocopie A4 recto-verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 recto-verso : 0,40 €.

b) Pièces d'identité.

1) ressortissant belge:

- Première carte d'identité pour les enfants de 12 ans : gratuit
- Tout autre cas de délivrance : 2 €

2) ressortissant étranger:

- la première carte d'identité ou pour tout autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : 2 €.

- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est gratuite.

c) Carnets de mariage:

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): 20,00 €

d) Carnet de cohabitation légale

- le carnet de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): 20,00 €

e) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. ... : 1,00 €.

f) Les passeports :

Pour les personnes majeures et les enfants entre 12 et 16 ans

- pour les formules émises pour 1 an, 5 ans en procédure normale : 3,80 €.
- pour les formules émises pour 1 an, 5 ans en procédure urgente, : 20,00 €.

Pour les enfants de moins de 12 ans

- la taxe communale est supprimée pour les formules émises pour 2 ans en procédure normale,
- pour les formules émises pour 2 ans en procédure urgente, : . 6,20 €.

g) Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international :

3,75 € par document délivré

h) La recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs :

- forfait de 10 € pour toute recherche communale d'une heure maximum
- supplément de 5 € par heure supplémentaire. Toute heure supplémentaire entamée donne lieu au paiement du supplément.

ARTICLE 4.

La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5.

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;

- e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

ARTICLE 6.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

ARTICLE 7.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

ARTICLE 8.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°10.

Objet : Finances : règlement taxe sur les silos à grains et engrais exploités à des fins commerciales et industrielles -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er}, et l'article L 1122-31, alinéa 1^{er};

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les silos à grains et engrais exploités à des fins commerciales et industrielles

Sont visés les silos à grains et engrais fixes en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des silos à grains et engrais au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée à 0,20 € le mètre cube.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6: Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°11.

Objet : Finances : taxe sur la délivrance de permis de lotir -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'article 040/361-03 du budget communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

Arrête :

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er jour de sa publication, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis de lotir.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le permis. En cas de défaut de celui-ci, le propriétaire du terrain est tenu solidairement de payer la taxe.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 75 € par lot.

Pour une modification de permis de lotir le montant de la taxe est fixé à 75 € par demande.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°12.

Objet : Finances : règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2013, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le premier jour de sa publication, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts publics telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

On entend par zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3:

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et de distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Article 4. :

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 (douze) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - *pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire ;
 - *pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de la taxe due.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- les nouvelles politiques, sportives, culturelles, littéraires et scientifiques liées à l'information récente ;
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales ("locales" étant défini comme ci-dessus) telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les annonces électorales.

Article 7. :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8. :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5eme jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de la taxe due.

Article 9. :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°13.

Objet : Finances : règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages sur propriété privée - exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,
Vu les finances communales;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er: Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2013, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend:

- les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés,
- les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du 22 avril 1999, telle que modifiée en dates du 14 octobre 1999 et 15 mars 2001.

Article 2: La redevance est due par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement ou propriétaire de l'immeuble duquel le dépôt est enlevé).

Article 3: Par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est fixée à 110 € par mètre cube de déchets enlevés, le premier mètre cube étant dû forfaitairement.

Article 4. La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la commune.

Article 5: A défaut de paiement amiable le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°14.

Objet : Finances : règlement redevance pour la collecte et le traitement de certains encombrants ménagers-exercice 2013.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 13 novembre 2009 et du 10 février 2011;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 30 mars 2006 relatif au « coût vérité » ;

Considérant notre décision du 2 mars 2009 confiant à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se substituant à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à

exercer cette activité, que celle-ci comprend néanmoins la possibilité de louer des conteneurs de grands volumes;

Considérant que le service proposé par Intradel ne comprend plus la collecte en porte à porte des encombrants, privilégiant l'apport en recyparc tendant à maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergiquement ou à enfouir en centre d'enfouissement technique ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de maintenir un service minimum, destiné aux personnes ne pouvant se rendre au recyparc ;

Considérant qu'afin de respecter les dispositions légales en matière de coût-vérité, ce service ne peut être gratuit ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Art. 1: Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance sur la collecte de certains encombrants ménagers ;

Art. 2: Le service est destiné aux ménages ne disposant pas des moyens nécessaires pour effectuer ce dépôt au recyparc. Le service sera organisé le premier mercredi des mois d'avril et d'octobre.

Art. 3: La redevance est due par la personne au profit de laquelle la collecte est réalisée;

Art. 4: La redevance est fixée à **15 € par mètre cube**, chaque mètre cube entamé étant dû. Le volume maximum pouvant être collecté est de 3m³ par ménage et par année civile;

Art. 5 : L'inscription est obligatoire à l'administration communale, la redevance est payable en liquide à l'enlèvement

Art. 6 §1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial, à la DGOS et à la SCRL INTRADEL et au receveur communal régional.

N°15.

Objet : Finances : règlement redevance pour la recherche de renseignements urbanistiques -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les finances communales;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 et 152 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine nécessite un travail important de la part du service compétent;

Vu les nouvelles dispositions du C.W.A.T.U.P. en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment l'article 89§3 définissant la notion de bien;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 pour une période expirant le 31 décembre 2013, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 , 150 et 152 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les renseignements et par bien tel que défini dans le C.W.A.T.U.P. (art89§3)

la redevance est de 40 € pour le premier bien d'un même propriétaire.

la redevance est de 20 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5 : A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°16.

Objet : Finances : règlement redevance pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives au Permis d'environnement pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois postaux par recommandé;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvre dans le cadre des dossiers de demande de permis d'environnement, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures;

Vu l'article 040/361-02 du budget communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2013, une redevance communale pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

1. la redevance s'élève à 20 € pour

l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non.

2. la redevance s'élève à 50 € pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

3. la redevance s'élève à 150 € pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

4. la redevance s'élève à 500 € pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

5. la redevance s'élève à 600 € pour

l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

Ces forfaits sont calculés en fonction du coût réel des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux et des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Article 4

Pour les dossiers instruits dans le cadre des procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la redevance est payable au moment du dépôt soit de la déclaration pour les établissements ou activités de classe 3, soit de la demande de permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2, soit de la demande de permis unique.

Article 5

Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publiques.

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°17.

Objet : Finances : règlement redevance pour les exhumations -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2013 pour une période expirant le 31 décembre 2013, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels, aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée à:

- a) 250 € pour l'exhumation de caveau
- b) 750 € pour l'exhumation de pleine terre

Elle ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire.
- l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière.
- l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5 : A défaut de paiement amiable le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°18.

Objet : Finances : règlement redevance pour toute intervention d'office prévue aux infractions du règlement général de police -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu la Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 24 août 2007;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour les interventions d'office prévues au Règlement général de police ;

Vu la charge salariale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Décide

Article 1 Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2013, une redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police.

- Article 2** : La redevance est due solidairement par
- la personne ou l'ensemble des personnes qui a contrevenu aux dispositions prévues dans le Règlement général de police.
 - La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visée(s) au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3 : La redevance est due après l'intervention d'office.

Article 4 : la redevance est fixée comme suit :

Article 5 : le coût de l'intervention des services communaux est calculé sur base des éléments suivants :

- 1 homme : 30€ de l'heure
- 1 camion : 40€ de l'heure
- 1 camionnette : 20€ de l'heure
- 1 tracto-pelle : 55€ de l'heure
- 1 balayeuse : 55€ de l'heure
- forfait pour frais administratifs : 45€.

Article 6 : le coût de l'intervention d'un tiers est égal aux frais réels demandés par ce tiers.

Article 7 : A défaut de paiement dans le délai fixé par la déclaration de créance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de procédure éventuels.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°19.

Objet : Finances : règlement redevance relatif aux concessions de sépulture -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 11° et L1232-11;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er: Sans préjudice des articles L1232-7, alinéa 4, et L1232-9, alinéa 1er, du C.D.L.D., il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2013, pour une période expirant le 31 décembre 2013, une redevance sur les concessions de sépulture fixée comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

- a) parcelle de terrain pour caveau ou cercueil, 2,75m²: 68,75 €
- b) cellule simple dans le columbarium : 125,00 €.
- c) cellule double dans le columbarium : 250,00 €
- d) parcelle de terrain pour urnes, 1 m²: 25,00 €.
- e) toute parcelle de terrain d'autre dimension sera facturée à 25,00 € le m².

Article 2 : Lorsque aucune des personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, n'est inscrite au registre de population ou au registre des étrangers de la commune, les prix fixés à l'article 1er sont respectivement 343,75 € - 625,00 € - 1.250,00 € - 125,00 € - 125,00 €.

Article 3 : Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres :

- les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune
- les personnes qui suite à leur résidence dans un home pour personnes âgées ont dû s'y domicilier.

Article 3: la redevance est due par la personne qui demande la concession

Article 4 : le montant de la redevance:

- est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement;
- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 5: A défaut de paiement amiable le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°20.

Objet : Finances : règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme -exercice 2013..

LE CONSEIL :

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu les finances communales ;

Vu les nouvelles dispositions du C.W.A.T.U.P. établissant le régime des déclarations en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 pour une période expirant le 31 décembre 2013, une redevance communale sur les demandes de permis et les déclarations en matière d'urbanisme;

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 15 € pour les déclarations urbanistiques.

Le montant de la redevance est fixé à 25 € pour les certificats n°1.

Le montant de la redevance est fixé à 40 € pour les demandes de permis d'urbanisme ainsi que pour les certificats d'urbanisme n°2.

Ce montant sera porté à 60 € lorsque le permis est soumis à enquête publique (affiches, cartographie et frais d'envoi).

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande introduit la demande de permis ou la déclaration.

La redevance est payable au comptant lors de la délivrance de l'avis de réception du dossier complet de la demande de permis ou lors de la réception de la déclaration.

A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 4

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°21.

Objet : Finances : règlement pour le broyage des branchages issus d'élagage et de la taille des haies -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et en particulier les mesures 140 et 152;

Sur la proposition du Collège;

Après délibération,

A l'unanimité;

ARRETE :

Art. 1^{er}: Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} jour de sa publication, pour l'exercice 2013, au profit des habitants de Lincent, un service gratuit de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des haies.

Art. 2: Fréquence de passage

Le broyage se fait, au domicile des demandeurs, les premier et troisième lundis de chaque mois. La demande doit être introduite à l'administration au plus tard le jeudi précédant le passage.

Art. 3: Broyat

Le broyat peut être immédiatement repris par le demandeur.

Art. 4: Broyat non réclamé

Le broyat non réclamé est stocké sur le site de démonstration des guides composteurs à Racour.

Il est mis à disposition de la population, à destination du compostage à domicile, avec un maximum de 100 L par semaine et par ménage. Les guides composteurs se chargent de la distribution. Les personnes intéressées doivent prendre rendez-vous à l'administration communale.

Art. 5: Responsabilité

La présence du demandeur est indispensable lors du broyage.

Art. 6: Dispositions diverses

Ne peuvent être broyées que les branches d'un diamètre de 15 cm maximum exempts de terre et de toute pièce métallique. Sont donc exclus les bois de construction, piquets de clôture, souches, etc.
Ce service n'est destiné qu'aux particuliers.

N°22.

Objet : Environnement : budget coût vérité exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80% en 2009, 85 % en 2010, 90% en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune mais qu'elle ne peut excéder 110% des coûts;

Vu sa décision du 14 novembre 2011 établissant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2013;

A l'unanimité

Approuve la prévision de calcul du coût vérité présentée comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles: 166.689,16€

Somme des dépenses prévisionnelles: 167.443,33€

Taux de couverture coût-vérité : 99,54%

N°23.

Objet : Bibliothèque : achat de mobilier - conditions du marché -exercice 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-091 relatif au marché "Achat de mobilier pour la bibliothèque de Lincent" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 767/741-51 (n° de projet 20127671);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-091 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour la bibliothèque de Lincent", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 767/741-51 (n° de projet 20127671).

N°24.

Objet : Energie : 31 communes au soleil-Fonds structurels 2007-2013-poursuite du projet.

LE CONSEIL :

Vu la délibération du 25 septembre 2007, par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer au projet *31 Communes au soleil* ;

Considérant que la coordination du projet pilote susvisé a été confiée à la SPI ;

Considérant que le plan financier du projet en ce qui concerne la commune de Lincet avait été défini provisoirement comme suit :

Participation au budget « frais de communication » :	4.243,96€
Participation au budget « achat et placement de panneaux photovoltaïques » :	46.403,50€

Soit un investissement total de	50.647,46€
Subvention FEDER/RW	41.617,02€
Part à charge de la commune	9.030,44€

Considérant que la commune a eu des coûts d'exploitation qui n'ont pas été initialement pris en compte ;

Considérant qu'après réalisation des actions décrites dans la fiche projet demeure un solde de 23.037,08 €, ce qui permettrait de réaliser une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public.

Sur proposition du Collège et après avoir délibéré :

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : la commune de Lincet décide de modifier le plan financier du projet *31 Communes au soleil* et le tableau relatif aux coûts d'exploitation du projet.

Article 2 : la commune de Lincet approuve la décision de principe d'affecter le solde budgétaire à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique pour différents bâtiments communaux permettant notamment de définir une planification des travaux à réaliser dans le domaine. Une campagne d'information sur les moyens et les résultats potentiels de ces analyses serait menée à destination du public.

Elle note que quelque 17,83 % des actions seront à sa charge.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à la SPI pour disposition.

N°25.

Objet : Accueil temps libre : rapport d'activités 2011-2012.

LE CONSEIL :

Prend connaissance du rapport d'activités 2011-2012 qui a été débattu et approuvé par la Commission communale d'accueil réunie en date du 13 septembre 2012.

N°26.

Objet : SPI : assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 novembre 2013.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 novembre 2012 par lettre datée du 26 octobre 2012;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
 Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 de la SPI qui nécessite un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1-Plan stratégique 2011-2013 état d'avancement au 31 août 2012	11	0	0
2-Démission et nomination d'administrateurs	11	0	0
3-Indemnité de fonction de Monsieur le Président	11	0	0

- d'approuver aux majorités ci-après le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2012 de SPI qui nécessite un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Modifications statutaires proposées	11	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 27 novembre 2012.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

N°27.

Objet : INTRADEL : assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;
 Considérant l'affiliation de la commune à INTRADEL;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 par lettre datée du 22 octobre 2012;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
 Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 d'INTRADEL qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs	11	0	0
Plan stratégique 2011-2013-Actualisation 2013	11	0	0
Démissions/Nominations statutaires	11	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2012.
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Copie de la présente délibération sera transmise :
- à l'intercommunale précitée
 - au Gouvernement Provincial
 - au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

N°28.

Objet : SEDILEC : assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2012.

LE CONSEIL :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 novembre 2012 par courrier daté du 23 octobre 2012;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Se PRONONCE somme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 de l'intercommunale SEDILEC

Point 1 – Modifications statutaires

Est adopté par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Point 2 – Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013

Est adopté par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Point 3 – Nominations statutaires.

Est adopté par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

N°29.

Objet : SEDIFIN : assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2012.

LE CONSEIL :

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale SEDIFIN

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 novembre 2012 par courrier daté du 22 octobre 2012;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Se PRONONCE somme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 23 novembre 2012 de l'intercommunale SEDIFIN

Point 1 – Evaluation annuelle du Plan stratégique 2011-2013

Adopté à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Point 2 – modification des statuts pour mise en conformité avec le CDLD

Adopté à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Point 3 – Nomination statutaire.

Adopté à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des présents votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

N°30.

Objet : A.I.D.E. : assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2012.

LE CONSEIL :

Assemblée ordinaire.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'A.I.D.E.;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale stratégique du 19 novembre 2012 par lettre datée du 10 octobre 2012;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 19 novembre 2012 de l'A.I.D.E. qui nécessitent un vote. Les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation du procès-verbal de L'AGO du 18 juin 2012	11	0	0
Plan stratégique :	11	0	0
- Investissements			
- Exploitation			
- Services aux communes			
- Services aux particuliers			
Remplacement d'un administrateur	11	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 19 novembre 2012.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

Assemblée extraordinaire.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur, en particulier l'art. L 1523-23, §1 ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'A.I.D.E.;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2012 par lettre datée du 10 octobre 2012;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 19 novembre 2012 de l'A.I.D.E. qui nécessitent un vote
-

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Modifications statutaires	11	0	0

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 19 novembre 2012.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

N°31.

Objet : Approbation du PV de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Points supplémentaires dont l'urgence a été reconnue en début de séance.

N°32.

Objet : Home MALEVE - association chapitre XII. Modifications statutaires.-Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2012

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les décrets du 26 avril 2012 modifiant le CDLD et la Loi organique des CPAS ;

Considérant que la Commune de Lincet est membre associé dans l'Association Chapitre XII Eugène Malevé (AEM) ;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2012 et l'ordre du jour présenté ;

Considérant que les modifications susmentionnées impliquent une modification des statuts de l'AEM ;

A l'unanimité ;

Article 1: Approuve les modifications des articles 11-23-27-32-33 et 34 des statuts de l'AEM ;

Article 2: Madame WINNEN Danielle est désignée pour signer les statuts tels que modifiés ;

Article 3: La présente décision sera transmise à l'Association et à l'autorité de tutelle.

N°33.

Objet : Préau + classe maternel Ecole Lincet - Lot 9 Chauffage - Approbation d'avenant 1.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 février 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2012 relative à l'attribution du marché "Préau + classe maternel Ecole Lincet - Lot 9 Chauffage" à DEWAEL Luc, Rue Malpas, 2 à 4287 Lincet pour le montant d'offre contrôlé de 5.272,30 € hors TVA ou 6.379,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 20097211 89 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Quantité en + :		€ 1.801,00
Total HTVA	=	€ 1.801,00
TVA	+	€ 378,21
TOTAL	=	€ 2.179,21

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de +10 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 7.073,30 € hors TVA ou 8.558,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- que lors de l'analyse de l'offre pour les lots 8 et 9, Monsieur Dewael a remis un dossier contenant plusieurs devis décomposés ainsi que des devis récapitulatifs pour chaque lot;
- que le devis récapitulatif du lot 9 chauffage ne comprenait pas la partie "extraction" alors que ce poste fait partie intégrante du système de chauffage, lors de l'analyse cette partie n'a donc pas été prise en compte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 72101/724-51 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver l'avenant 1 du marché "Préau + classe maternel Ecole Lincet - Lot 9 Chauffage" pour le montant total en plus de 1.801,00 € hors TVA ou 2.179,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 72101/724-51.
